

CONFIDENTIEL

Your file Votre référence

Our file Notre référence

Madame Françoise Courtecuisse
Secours aux enfants du
tiers-monde de Colombie

[REDACTED]

OCT 18 1995
Madame,

Objet: Notre dossier No. 0762997-09
Secours aux enfants du tiers-monde de Colombie

La présente fait suite à notre lettre du 6 juin 1995 dont vous trouverez copie ci-jointe. Notre lettre avait alors pour but de vous informer que nous avions des raisons de croire que l'organisme ne se conformait pas à certaines exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Vous aviez 60 jours pour nous faire parvenir des représentations; toutefois, à ce jour, nous n'avons rien reçu.

Pour les raisons mentionnées dans notre lettre et en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la Loi, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. En vertu du paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada :

«Avis est donné par les présentes que, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada :

0762997-09 Secours aux enfants du tiers-monde de Colombie
Montréal (Québec)»

.../2

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la Loi, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé.

À titre de référence, nous incluons une copie de la Circulaire d'information 80-10R intitulée, «Organismes de charité enregistrés: fonctionnement d'un organisme de charité enregistré». Les paragraphes 172(3) et 180(1) sont reproduits à l'annexe «C» de cette circulaire et l'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante :

Édifice de la Cour Suprême
Rue Wellington.
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable en vertu de la partie I de la Loi et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt en vertu de l'article 188 de la partie V de la Loi.

Nous portons à votre attention les annexes «C» et «D» de la circulaire susmentionnée qui décrivent les dispositions de la Loi concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Finalement, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des corporations ou fiducies (formulaire T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la Loi. Nous aimerions souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)(l) tandis que l'alinéa 149(12) décrit les exigences liées à la production des déclarations de renseignements.

- 3 -

N'hésitez pas à communiquer avec moi-même au (613) 954-0931 ou avec madame Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la Division des
organismes de bienfaisance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.A. Davis', written over a horizontal line.

R.A. Davis, c.g.a.

Pièce jointe

COURRIER RECOM. MANDÉ

Secours aux enfants du
tiers-monde de Colombie

Your file Votre référence

76299

Our file Notre référence

Tél (613) 954-1193

À la compétence de Françoise Courtecuisse
présidente

Le 6 juin 1995

Madame,

Objet: Vérification d'un organisme de bienfaisance

Nous donnons suite à une vérification des livres et registres comptables de Secours aux enfants du Tiers-Monde de Colombie ("oeuvre") qui a été effectuée par un vérificateur autorisé par le ministère. La vérification a porté sur les opérations de l'oeuvre pour ses exercices financiers terminés les 28 février 1993 et 1994.

Les résultats de la vérification indiquent que l'oeuvre ne se conforme pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu (la "Loi")*. Or afin de conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance enregistré doit se conformer aux exigences de la Loi relatives à son enregistrement sans quoi le Ministre peut aviser l'organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement selon le paragraphe 168(1) de la Loi.

Nous avons maintenant complété la révision du dossier de l'oeuvre et nous désirons vous faire part des observations faites durant la vérification:

Livres et registres

Le paragraphe 230(2) de la Loi stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent des renseignements

.../2

Canada

sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la Loi. Pour plus de précision, les registres et livres de comptes incluent les documents de base (par exemple les chèques oblitérés, les factures, reçus, journaux quotidiens) nécessaires pour démontrer la nature d'une transaction. Les résultats de la vérification a révélé que la majorité des pièces justificatives reliées aux dépenses étaient manquantes.

De plus, il est indiqué au paragraphe 230(2) de la *Loi* que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un double de chaque récépissé portant les renseignements prescrits pour un don reçu par lui) à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettront de vérifier les dons qui sont faits et qui sont déductibles en vertu de la *Loi*. Le système comptable en vigueur au moment de la vérification ne permettait pas de s'assurer que l'argent pour lequel des reçus officiels ont été émis a bien été déposé dans le compte de banque de l'organisme.

En résumé, des lacunes importantes ont été détectées au niveau du contrôle des fonds de l'organisme et au niveau du contrôle des reçus officiels.

Conformément à l'alinéa 168(1)e) de la *Loi*, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

Activités de bienfaisance

L'alinéa 149.1(1) définit une oeuvre de bienfaisance comme étant un organisme dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance menées par lui-même. Le même alinéa stipule qu'aucune partie du revenu n'est payable à l'un des propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel.

La vérification a révélé qu'environ 50% des déboursés de l'organisme sont constitués de chèques faits à l'ordre de caisse, à la présidente de l'organisme et à des membres de sa famille sans être appuyés de factures démontrant la nature des déboursés. Les chèques faits à l'ordre de caisse sont endossés par la présidente de l'organisme. Tant qu'aux autres dépenses on ne peut faire le lien entre elles et les activités de bienfaisance de l'organisme. Entre autres, les dépenses de téléphone comprennent des

appels en France et au Koweït alors que les objets de l'organisme sont de porter secours et d'aider au enfants du tiers-monde de Colombie. De plus, il n'y avait pas de pièces justificatives pour expliquer les frais d'avocats ni les frais de poste payés par l'organisme en 1993.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement.

Déclaration de renseignement (T3010)

Nos registres démontrent que les déclarations de renseignements(T3010) n'ont pas été produites pour les années se terminant en 1991, 1993 et 1994. L'alinéa 149(12) de la *Loi* stipule que toute personne exonérée de l'impôt doit présenter au ministre sans avis ni mise en demeure, dans les six mois suivant la fin de chacun de ses exercices, une déclaration de renseignements pour l'exercice sur formulaire prescrit.

Conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement s'il omet de présenter une déclaration renfermant des renseignements, selon les modalités et dans les délais prévus par la présente loi ou par son règlement.

Conclusion

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme :

1. perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie que l'oeuvre deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'il ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de district d'impôt du ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'oeuvre ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et

3. soit assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

Nous incluons une copie de la Circulaire d'information no 80-10R intitulée "Organismes de charité enregistrés: fonctionnement d'un organisme de charité enregistré" et nous portons à votre attention les annexes C et D qui décrivent les dispositions de la Loi concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces observations ou si vous désirez présenter les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'oeuvre, conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, nous vous suggérons de nous présenter votre argumentation avant le 8 août 1995, sans quoi à compter de cette date, le Directeur de la Division des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'oeuvre à titre d'organisme de bienfaisance de la manière prescrite à l'article 168(1) de la Loi.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de l'oeuvre avec le Ministère.

Si vous avez des questions ou de la correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous devez communiquer avec Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 ou lui écrire au 400, rue Cumberland, pièce 5004B, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Richard Labelle, c.g.a.
Directeur adjoint
Section de la vérification
Division des organismes de bienfaisance

pièce jointe